

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 98-2023

*Portant autorisation de voirie*

**840 Traverse du Cheiron**

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

13/07/2023.

Le Maire,  
Marc Malfatto



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

**Vu** l'Arrêté n° 96-2023 autorisant la Société POLITI pour le compte de la CASA d'implanter une borne de rechargement pour les véhicules électriques,

**Considérant** la demande présentée par la Société ENEDIS pour le compte de SETU TELECOM de réaliser un branchement électrique et 7 m de tranchée,  
**Considérant** le plan joint à la demande,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper temporairement du 31/07/2023 au 11/08/2023 le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- o Branchement électrique et 7 m de tranchée.

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue des travaux, la Société est tenue de restituer les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié en la forme administrative

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon
- SETU
- ENEDIS
- SDA de Séranon

Fait à Gréolières, le 12 juillet 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>*

*Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*